



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.
GENERALE

A/C.5/32/24

17 octobre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

Programme des Nations Unies pour l'environnementDispositions administratives relatives à la Fondation des Nations Unies
pour l'habitat et les établissements humainsNote du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en 1972, a mis tout particulièrement l'accent sur les aspects financiers des activités dans le domaine des établissements humains. La Conférence a recommandé que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière qui aurait principalement pour objet d'aider à renforcer les programmes nationaux relatifs aux établissements humains, en fournissant les capitaux d'amorçage et l'assistance technique et financière nécessaires pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains.

2. Les auteurs de cette recommandation présentée à la Conférence ont souligné que la création d'un fonds en diverses monnaies destiné aux établissements humains inaugurerait une nouvelle ère de la coopération internationale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, a approuvé en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière aux fins envisagées dans la recommandation 17 1/ du Plan d'action pour l'environnement et a prié le Secrétaire général d'élaborer une étude sur la création et le fonctionnement d'un tel fonds ou d'une telle institution, en y joignant ses recommandations

1/ Recommandation 17, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, document A/CONF.48/14/Rev.1.

et ses propositions, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session, par l'entremise du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social.

3. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/9575), daté du 24 avril 1974, dans lequel il proposait de créer, dans le cadre de l'action globale engagée par la communauté internationale dans le domaine de l'environnement, un fonds d'affectation spéciale destiné à un mécanisme dont les principaux objectifs seraient conformes à la recommandation 17 de la Conférence de Stockholm. Le Secrétaire général mettait l'accent dans son rapport sur la question des capitaux d'amorçage et déclarait à ce propos, au paragraphe 35 : "Certes, il faudrait s'adresser d'abord aux sources financières nationales pour obtenir les capitaux initiaux, mais une importante fonction du nouveau mécanisme consisterait à trouver, ou à aider à trouver ailleurs, les capitaux d'amorçage étrangers dont on aurait besoin pour créer ou renforcer les institutions financières nationales qui s'occupent des programmes relatifs aux établissements humains".

4. Le conseil d'administration du PNUE a examiné à sa deuxième session le rapport du Secrétaire général et, par sa décision 16 (II), a recommandé à l'Assemblée de décider la création, à compter du 1er janvier 1975, d'un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, dont les principaux objectifs seraient ceux envisagés dans la recommandation 17 de la Conférence de Stockholm. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1882 (LVII) du 31 juillet 1974, a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver la recommandation formulée dans la décision 16 (II) du Conseil d'administration. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, a approuvé la création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, à dater du 1er janvier 1975. Les dispositions suivantes, figurant dans l'annexe à ladite résolution, sont d'un intérêt particulier :

"L'Assemblée générale,

...

1. Décide qu'un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains 2/ financé par des contributions volontaires sera créé à la date du 1er janvier 1975 conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

a) Le principal objectif d'opération du fonds de concours sera de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de

2/ Désormais dénommé "Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains".

/...

développement, par l'affectation de capitaux de départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains...

b) Agissant sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en son nom, le Directeur exécutif du Programme aura la responsabilité d'administrer le fonds de concours et de fournir les services techniques et financiers relatifs à cette institution;

c) Le Directeur exécutif est chargé d'établir un plan et un programme d'opérations pour le fonds de concours conçus en fonction de l'objectif principal énoncé à l'alinéa a) ci-dessus, qui seront soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa troisième session;

...

f) Le Directeur exécutif se chargera de rechercher la coopération et l'appui d'institutions financières dans les pays développés et les pays en voie de développement pour que les objectifs du fonds de concours puissent être atteints;

...

2. Invite les institutions et les organismes des Nations Unies, de même que les institutions financières et techniques régionales, à participer et à collaborer activement aux activités du fonds de concours, particulièrement pour ce qui est des capitaux de départ et du financement de projets opérationnels concernant les établissements humains, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 2998 (XXVII) et 3130 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1972 et 13 décembre 1973;

3. Autorise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour le fonds de concours..."

5. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1914 (LVII) du 10 décembre 1974, relative à la rationalisation des travaux du Fonds de concours et du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification a décidé, entre autres, que la fonction relative au financement et à la politique du logement, et les activités de coopération technique exercées par le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification en vertu de cette fonction, ainsi que toutes les ressources pour frais généraux allouées à ce titre, seraient transférées au Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, après approbation du plan et du programme d'opérations du Fonds par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session.

/...

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA FONDATION DES NATIONS UNIES
POUR L'HABITAT ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

Les dispositions administratives relatives à la Fondation comprennent trois éléments : dispositions en matière de personnel, dispositions en matière de vérification des comptes et dispositions financières.

1. Dispositions en matière de personnel

6. Par sa décision 72 (IV) du 13 avril 1976, le Conseil d'administration du PNUÉ a approuvé les "Procédures générales régissant les opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains". A sa cinquième session, le Conseil d'administration, par sa décision 94 (V) du 24 mai 1977, a apporté des modifications à certaines sections des Procédures générales. Les sections ci-après des Procédures générales concernent les dispositions en matière de personnel relatives à la Fondation :

"Section D. L'Administrateur

1. L'Administrateur de la Fondation, qui a rang de Sous-Secrétaire général, est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur recommandation du Directeur exécutif.

2. L'Administrateur est responsable devant le Directeur exécutif des opérations et de la gestion de la Fondation et de ses ressources.

Section O. Le personnel de la Fondation

1. Le personnel de la Fondation est expressément au service de la Fondation. Il est nommé par le Directeur exécutif sur les conseils du Comité des nominations et des promotions du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

2. La nomination et la promotion du personnel de la Fondation sont régies par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies."

7. Le Directeur exécutif du PNUÉ a présenté ces dispositions au Conseil d'administration après avoir eu des consultations avec les services intéressés du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

8. Outre les sections pertinentes des Procédures générales, le Secrétaire général a l'intention de promulguer les dispositions ci-après qui seront applicables au personnel de la Fondation :

a) Le principe du recrutement sur une base géographique aussi large que possible s'appliquera aux fonctionnaires rémunérés par prélèvement sur les ressources de la Fondation, conformément aux directives approuvées pour les programmes financés par des contributions volontaires.

/...

b) Les organes administratifs institués par le Secrétaire général pour lui donner des avis sur des questions relatives au personnel, comme la Commission paritaire de recours, le Comité des réclamations et le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, seront compétents pour les questions concernant le personnel rémunéré par prélèvement sur les ressources de la Fondation.

9. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte de ses intentions à cet égard.

2. Dispositions en matière de vérification intérieure des comptes

10. Actuellement, les dispositions relatives à la vérification intérieure des comptes du PNUE s'appliquent à la Fondation. Le Secrétaire général propose que les dispositions ci-après, relatives à la vérification intérieure des comptes, qui sont identiques à celles du PNUE, s'appliquent à la Fondation :

"Le Service de vérification intérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies est chargé d'examiner les opérations du Fonds en matière de personnel et de finances et de faire rapport à ce sujet au Directeur exécutif. Une copie des rapports du Service de vérification intérieure des comptes est communiquée au Secrétaire général. Ces rapports peuvent être revus par le Secrétaire général ou par le Directeur exécutif, ou en leur nom, selon qu'il convient."

L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note de la proposition du Secrétaire général.

3. Dispositions financières

11. Le caractère financier de la Fondation, indiqué dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ainsi que dans les décisions du Conseil d'administration du PNUE, est exposé dans l'introduction à la présente note. Par sa résolution 3327 (XXIX), l'Assemblée générale a chargé le Directeur exécutif d'établir un plan et un programme d'opérations pour la Fondation et a autorisé le Conseil d'administration à l'approuver. Le plan et le programme d'opérations approuvés figurent dans le document UNEP/GC/36 daté du 27 février 1975. La section du plan relative aux questions financières comprend les points suivants :

a) Ressources

12. Par la résolution de l'Assemblée générale portant création de la Fondation, il a été décidé que cette dernière serait financée par des contributions volontaires. A sa deuxième session, en mars 1974, le Conseil d'administration a décidé de verser, à titre exceptionnel, une subvention de 4 millions de dollars

/...

en quatre ans pour aider la Fondation à se constituer. L'Assemblée générale a également autorisé le Directeur exécutif du PNUD à "lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour la Fondation". Il faut interpréter cet appel comme s'appliquant aux contributions volontaires de toutes sortes, gouvernementales ou de sources privées, versées pour appuyer les activités de la Fondation.

13. Des contributions pourraient être versées par d'autres éléments du système des Nations Unies pour appuyer des projets ou parties de projets entrepris par la Fondation. On notera qu'au paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 3327 (XXIX), l'Assemblée a mentionné la participation et la collaboration de sources extérieures à la Fondation au financement de ses opérations. Une possibilité évidente à cet égard est l'appui que le PNUD pourrait apporter à diverses activités d'assistance technique. Il faudrait certes explorer et encourager les possibilités de financement parallèle d'un programme et de partage des responsabilités et des frais, entre divers organismes du système des Nations Unies (en particulier le PNUD ou le fonds du PNUD) et la Fondation, que ce soit simultanément ou non, des institutions différentes pouvant choisir différentes phases d'un même programme.

b) Comptabilité de la Fondation

14. Les ressources financières de la Fondation seront détenues dans des fonds d'affectation spéciale distincts, et des comptes seront ouverts pour la Fondation par le Secrétaire général et seront régis par les articles du règlement financier, les règles et les procédures de gestion financière applicables auxdits fonds.

15. Le Directeur exécutif du PNUD sera responsable devant le Conseil d'administration, auquel il en rendra compte, de toutes les phases et de tous les aspects des opérations relatives aux ressources financières de la Fondation. Tout en conservant cette fonction, le Directeur exécutif a l'intention de déléguer la responsabilité principale des opérations et de la gestion des fonds à l'Administrateur de la Fondation.

Considérations relatives aux politiques financières

16. Les politiques financières de la Fondation peuvent être cernées en examinant séparément les différentes sortes d'activités nettement différentes qu'elle entreprendra : services techniques, services financiers et promotion des efforts visant à faire bénéficier le secteur des établissements humains d'un courant de ressources provenant d'autres sources d'assistance.

i) Services techniques

17. Il semble préférable de fournir divers types d'assistance technique ou de services techniques sous forme de subventions à fonds perdus, ce qui serait un changement important par rapport à la pratique établie des Nations Unies consistant à accorder ce genre d'assistance sous forme de prêts ou de crédits ou tout autre type d'assistance technique remboursable. Il faut noter toutefois que l'assistance technique fait souvent partie intégrante des prêts ou des crédits accordés par le

/...

groupe de la Banque mondiale et les banques régionales. Néanmoins, il serait approprié qu'une certaine partie du programme soit à la charge du pays bénéficiaire. A cette fin, comme dans le cas des projets et des programmes du PNUD, le pays bénéficiaire pourrait fournir du personnel, des installations et un appui administratif, c'est-à-dire des moyens qu'il peut en majeure partie fournir en nature ou payer en monnaie locale.

ii) Capitaux d'amorçage et autres services financiers

18. Des capitaux d'amorçage seraient fournis par la Fondation pour faciliter la mise en route d'une institution donnée, ou pour renforcer une institution existante, mais pas nécessairement pendant une période prolongée. En ce qui concerne les opérations de la Fondation relatives aux capitaux d'amorçage, deux questions principales doivent être résolues :

- a) Modalités et conditions de l'affectation des capitaux d'amorçage;
- b) Période d'amortissement.

19. En ce qui concerne le premier point, il est proposé que la Fondation soit prête, dans des conditions appropriées, à fournir des capitaux d'amorçage sans prélever d'intérêt (en prélevant ou non une commission minime pour ses dépenses d'administration) ou sous forme de prêt, amorti d'un taux d'intérêt nominal de 2 à 3 p. 100. Les conditions les plus avantageuses devraient naturellement être accordées aux pays les moins développés.

20. En ce qui concerne la période d'amortissement, il est proposé que cette dernière ne dépasse pas en règle générale 10 ou 12 ans, y compris un délai de grâce de cinq ans au maximum. Il est souhaitable d'insister sur le remboursement des capitaux d'amorçage dans des délais raisonnables de façon à permettre le recyclage des fonds pour de nouvelles opérations de financement de préinvestissement au fur et à mesure des besoins. En outre, un programme de capitaux d'amorçage remboursables aiderait les gouvernements ou les organisations bénéficiaires à instituer de nouvelles mesures de discipline financière en ce qui concerne les opérations des institutions financières concernées.

21. Le remboursement des capitaux d'amorçage permettrait en outre à la Fondation d'utiliser les fonds provenant de sources extérieures. Même s'il est préférable que les contributions volontaires à la Fondation consistent en subventions à fonds perdus, il faudrait prévoir la possibilité que les opérations d'affectation de capitaux d'amorçage soient financées par des fonds empruntés par la Fondation. En pareil cas, il serait souhaitable de contracter ces emprunts au taux d'intérêt le plus faible possible, voire même sans intérêt (comme c'est le cas pour certains fonds spéciaux de la Banque asiatique de développement).

iii) Arrangements entre donateurs et bénéficiaires au sujet de l'assistance

22. En ce qui concerne les programmes proposés par des pays en développement, la Fondation devrait remplir la fonction importante consistant à coordonner les sources possibles de financement pour l'assistance technique, les capitaux

/...

d'amorçage et les prêts au développement. En pareil cas, le rôle de la Fondation consisterait à aider à identifier la source d'assistance qui conviendrait le mieux au projet et/ou au pays bénéficiaire en cause et qui pourrait offrir les conditions les plus avantageuses. Cependant, la Fondation ne serait pas responsable de la fixation de ces conditions. Outre que, par prélèvement sur ses propres ressources, la Fondation fournirait, d'une part, des subventions pour assistance technique destinées à appuyer la mise en place d'institutions ou la préparation de projets et, d'autre part, des capitaux d'amorçage remboursables; son rôle consisterait aussi à aider les pays bénéficiaires à obtenir ailleurs d'autres capitaux de préinvestissement et des prêts au développement.

23. Dans ses opérations financières, la Fondation devrait être également prête à offrir la possibilité et les moyens, si les pays dispensateurs d'aide le souhaitent, d'utiliser ses propres services pour le financement des programmes et des projets des pays en développement dans ce secteur. Les conditions auxquelles cette assistance devrait être accordée, y compris les conditions de financement et la possibilité d'accorder la priorité à certains pays (par exemple aux pays en développement les moins avancés ou aux pays d'une région donnée), dépendraient essentiellement des conditions dans lesquelles les ressources seraient mises à la disposition de la Fondation.

24. Les principales activités financières qui seraient régies par le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies sont les suivantes :

1. Opérations financières liées aux activités d'assistance technique de la Fondation;
2. Opérations de prêt de la Fondation;
3. Opérations d'emprunt et de constitution de capital de la Fondation;
4. Dépenses d'administration de la Fondation.

a) Activités d'assistance technique

25. Le plan et programme d'opérations prévu pour la Fondation (UNEP/GC/36), qui a été approuvé par le Conseil d'administration du PNUE, prévoit, au paragraphe 14, que les divers types d'assistance technique ou de services techniques offerts par la Fondation le seront sous la forme de subventions. Le règlement financier, les règles de gestion financière et procédures actuelles de l'Organisation des Nations Unies constituent une base suffisante pour les opérations financières de la Fondation en ce qui concerne ses activités d'assistance technique.

b) Les opérations de prêt de la Fondation

26. Comme il est indiqué plus haut, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3327 (XXIX), et le Conseil d'administration du PNUE ont souligné que la principale fonction de la Fondation devait être de fournir des capitaux de départ aux pays en développement pour renforcer une institution dans ses débuts ou pendant une période de consolidation. Le Conseil d'administration a également approuvé l'idée que la Fondation fournisse aux pays en développement des capitaux de départ, sans prélever d'intérêt (en prélevant ou non une petite commission pour frais administratifs) ou sous forme de prêts consentis à un taux d'intérêt nominal de 2 à 3 p. 100. Le Conseil d'administration a également approuvé l'idée que les prêts soient normalement remboursés en 10 ou 12 ans, y compris une période de 5 ans au maximum pendant laquelle les pays n'auraient rien ou presque rien à rembourser. Toutefois, pour permettre la réutilisation des fonds, la période de remboursement devrait être aussi courte que possible.

27. Vu le rôle essentiel de l'offre de capitaux de départ dans le mandat de la Fondation, le Directeur exécutif du PNUE a l'intention d'allouer 50 p. 100 du total des contributions volontaires versées à la Fondation aux opérations consistant à fournir des capitaux de départ. Dans la mesure où il est prévu de mettre la plus grande partie des capitaux de départ à la disposition des bénéficiaires sous la forme de prêts remboursables, une grande partie de ces contributions volontaires reviendront à la Fondation et, ajoutées aux nouvelles contributions qu'elle recevra, permettront de constituer un fonds d'avances remboursables qui s'accroîtra régulièrement.

28. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Service juridique et le Département de l'administration et de la gestion, a mis au point un instrument pour les accords de prêt qui comprend les points suivants :

- i) Le prêt
- ii) Utilisation des fonds provenant du prêt
- iii) Obligations de l'emprunteur en ce qui concerne l'exécution et la surveillance du projet
- iv) Dispositions générales concernant, entre autres,

/...

- a) Le non-paiement de sommes dues au titre du principal, des intérêts ou de frais dont le paiement est prévu par l'accord de prêt
- b) La non-exécution, par l'emprunteur ou ses agents, de tout engagement contracté en vertu de l'accord de prêt
- v) Calendrier de remboursement.

29. Conformément aux dispositions de l'instrument établi pour les accords de prêt, le premier prêt de capitaux de départ a été consenti au Gouvernement du Royaume du Lesotho, et l'accord a été signé par le Ministre des finances au nom de son gouvernement. Le deuxième accord de prêt touchant des capitaux de départ sera conclu sous peu avec le Gouvernement bolivien. Le texte d'un accord de prêt type est donné dans l'annexe I.

c) Opérations d'emprunt et de constitution de capital de la Fondation

30. La résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale prévoit que la principale source de fonds de la Fondation sera essentiellement les contributions volontaires des Etats Membres. L'Assemblée générale a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à lancer un appel de fonds international pour obtenir le maximum de moyens de financement pour la Fondation. Le Directeur exécutif a proposé au Conseil d'administration du PNUE, à sa cinquième session, de recommander à l'Assemblée générale de fixer un objectif minimum de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour la totalité des contributions que les gouvernements verseraient pendant la période allant de 1978 à 1981.

31. Le Directeur exécutif est également entré en rapport avec des organisations privées afin d'obtenir qu'elles collaborent à la promotion des activités de financement dans le domaine des établissements humains et, dans la mesure du possible, qu'elles fournissent un appui financier à la Fondation.

32. Comme il est indiqué plus haut, le Directeur exécutif a l'intention d'affecter 50 p. 100 des contributions volontaires reçues des gouvernements et d'autres sources à l'octroi de capitaux d'amorçage remboursables. Toutefois, vu l'importance des fonds dont la Fondation aura sans doute besoin pour accorder des prêts aux pays bénéficiaires, il est probable qu'elle devra également emprunter. La mesure dans laquelle la Fondation pourra emprunter auprès de gouvernements et d'autres sources les fonds supplémentaires dont elle aura besoin dépendra essentiellement du coût de ces emprunts par rapport au revenu que rapporteront à la Fondation les sommes qu'elle aura prêtées aux pays en développement. Le Directeur exécutif du PNUE essaiera de cette manière d'obtenir des ressources plus importantes pour réaliser les objectifs de la Fondation. Il se conformera naturellement aux politiques établies par le Conseil d'administration du PNUE, ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière promulguées par le Secrétaire général, pour décider des taux d'intérêt à appliquer aux capitaux d'amorçage prêtés par la Fondation, compte tenu des taux d'intérêt que la Fondation devra elle-même payer sur les fonds qu'elle empruntera.

33. Le plan et programme d'opérations de la Fondation prévoit la possibilité de financer d'autres prêts de capitaux d'amorçage à l'aide de fonds empruntés par la Fondation. Pour accroître au maximum l'utilité de ces fonds, il serait souhaitable que la Fondation puisse les emprunter moyennant un intérêt nul ou très faible. Au stade actuel, cependant, il est fort probable qu'un grand nombre des emprunts contractés par la Fondation seront assortis de taux d'intérêt plus élevés que ceux auxquels la Fondation pourrait prêter ses fonds. La différence pourrait être absorbée si la Fondation plaçait une proportion suffisante de capitaux dans des banques, aux taux d'intérêts pratiqués sur le marché.

34. Il est proposé de limiter le montant maximum que la Fondation serait autorisée à emprunter, du moins au début, à 80 p. 100 des capitaux qu'elle recevrait, déduction faite des montants nécessaires pour les subventions pour assistance technique, les capitaux d'amorçage et les dépenses d'administration. Ces 80 p. 100 mis de côté feraient partie des fonds placés par la Fondation et pourraient, le cas échéant, servir de garantie pour les fonds empruntés.

35. L'intérêt que percevrait la Fondation sur les fonds ainsi placés serait utilisé :

- i) Pour payer la différence entre les deux taux d'intérêt, à savoir le taux auquel la Fondation pourrait emprunter des fonds et le taux (habituellement plus faible) auquel elle prêterait des capitaux aux bénéficiaires;
- ii) Pour couvrir les dépenses d'administration résultant des opérations de prêt et d'emprunt de la Fondation; et
- iii) Pour aider à financer les dépenses d'administration de la Fondation.

36. Les emprunts contractés par la Fondation auprès des gouvernements ou d'autres sources de financement ne pourraient être remboursés que par prélèvement sur les ressources mises de côté par la Fondation pour garantir lesdits emprunts.

d) Dépenses d'administration de la Fondation

37. Selon l'alinéa h) de la section A de l'article premier des Procédures générales régissant les opérations de la Fondation, l'expression "dépenses d'appui au programme" désigne "les dépenses relatives à l'administration et à la gestion du programme d'activités, y compris le développement et l'évaluation du programme". Aux termes de l'alinéa g) de la section A, l'expression "programme d'activités" désigne "un plan d'activités comprenant des domaines relatifs aux projets dont la Fondation sera appelée à s'occuper, qu'elle les finance totalement ou en partie, et comprenant des activités de préprogrammation". Selon la section J des Procédures générales, "le Conseil d'administration (du PNUE) examine et approuve le programme d'activités et alloue, sur le montant estimatif des ressources de la Fondation, les fonds nécessaires pour couvrir les principales catégories de dépenses suivantes : a) projets et b) dépenses d'appui au programme".

38. Il ressort clairement de la définition ci-dessus des "dépenses d'appui au programme" que trois fonctions pratiques sont envisagées, à savoir les fonctions d'administration proprement dites, la gestion du programme d'activités et l'appui technique au programme d'activités. Le personnel appelé à s'acquitter de ces trois fonctions sera entièrement rémunéré au moyen des ressources de la Fondation, qui sont toutes extra-budgétaires et proviennent de contributions volontaires. Les propositions à inclure dans le projet de budget biennal concernant ces trois aspects des dépenses d'appui au programme de la Fondation seront préparées par l'Administrateur et présentées au Conseil d'administration par le Directeur exécutif du PNUD, accompagnées des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (celui-ci étant saisi desdites propositions conformément à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale).

39. Outre les contributions volontaires que recevrait la Fondation, celle-ci aurait, durant un exercice donné, plusieurs autres sources de revenus, à savoir :

- i) Dans la résolution 1914 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 10 décembre 1974, la Fondation est envisagée comme une organisation chargée d'exécuter des projets financés par le PNUD dans le domaine du financement du logement et des politiques y relatives. A ce titre, la Fondation recevrait du PNUD des fonds pour frais généraux lorsqu'elle exécuterait des projets pour son compte;
- ii) Lorsqu'elle prêterait des capitaux d'amorçage, la Fondation percevrait dans de nombreux cas des taux d'intérêt ou des commissions minimales;
- iii) On envisage de prévoir une "commission d'ouverture de crédit" lorsque le principal d'un prêt serait mis de côté pour le compte d'un bénéficiaire et ne serait pas retiré;
- iv) Les prêts de capitaux d'amorçage et les placements rapporteraient des intérêts;
- v) Le fonds serait réapprovisionné par le remboursement des emprunts.

40. S'agissant de la répartition des ressources financières annuelles dont disposerait la Fondation, le Directeur exécutif propose la ventilation suivante :

- 50 p. 100 pour l'octroi de capitaux d'amorçage (voir par. 26 à 29);
- 30 p. 100 pour les activités d'assistance technique, dont 14 p. 100 (soit 4,2 p. 100 du montant estimatif des ressources financières annuelles) seraient utilisés pour couvrir le coût de l'appui technique auxdites activités (voir par. 17);
- 20 p. 100 pour les dépenses d'appui au programme \overline{y} compris les dépenses d'administration (voir par. 37).

/...

De l'avis du Directeur exécutif, les 20 p. 100 prévus pour l'appui au programme sont nécessaires pour couvrir le coût du personnel de la Fondation qui serait chargé des fonctions d'administration et de gestion, ainsi que du développement, du contrôle et de l'évaluation du programme.

41. A propos d'une question administrative connexe, le Directeur exécutif a l'intention de présenter au Conseil d'administration, à sa sixième session, un schéma de la structure organique de la Fondation, compte tenu de l'expérience acquise. A cette occasion, il indiquera le personnel dont la Fondation a besoin pour s'acquitter de ses fonctions administratives, personnel qui, naturellement, sera limité au strict minimum. Il indiquera également le personnel nécessaire pour exécuter les autres activités de la Fondation (gestion, appui technique, etc.).

REGLEMENT FINANCIER ET REGLES DE GESTION FINANCIERE

42. Si l'Assemblée générale accepte les propositions du Directeur exécutif du PNUE et confirme le paragraphe 19 du plan et programme d'opérations de la Fondation, approuvé par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 38 (III), le Secrétaire général recommandera à l'Assemblée générale d'approuver les modifications au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui sont indiquées dans l'annexe II. Ces modifications seraient nécessaires dans la mesure où le Règlement financier actuel de l'Organisation ne prévoit pas la capacité de contracter des emprunts à l'extérieur, et un nouvel article 5.10 a été rédigé à cette fin. Les opérations actuelles de prêt de la Fondation ont jusqu'ici été autorisées par des décisions de l'Assemblée générale, Toutefois, il serait extrêmement souhaitable que la capacité d'emprunter à l'extérieur soit maintenant confirmée et prévue expressément dans le règlement financier de l'Organisation. L'article 9.4, proposé à l'annexe II, consacrerait la capacité actuelle de consentir des prêts, et étendrait cette capacité à la totalité des fonds provenant des emprunts envisagés.

43. Les opérations financières de la Fondation doivent être régies par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris les règles de gestion financière spéciales ou plus précises éventuellement requises pour répondre aux objectifs assignés à la Fondation. Ces règles seront promulguées par le Secrétaire général, ainsi que toute règle de gestion financière supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour mieux contrôler les activités en application des articles du règlement financier mentionnés au paragraphe 42 et à l'annexe II, si ceux-ci sont approuvés par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général s'efforcera de déléguer une grande partie des pouvoirs qui lui seraient ainsi conférés, mais conserverait la garde des fonds de la Fondation et le droit d'apporter de nouvelles modifications aux règles de gestion financière pertinentes, si les circonstances l'exigeaient.

/...

Annexe I

TEXTE D'UN CONTRAT TYPE DE PRET

ENTRE

LA FONDATION DES NATIONS UNIES POUR L'HABITAT ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

ET

UN PAYS BENEFICIAIRE

Article premier

DEFINITIONS

1.01 Le terme "prêt" désigne le prêt résultant du contrat de prêt.

1.02 L'expression "monnaie d'un pays" désigne la monnaie métallique ou fiduciaire qui, à la date considérée, a cours légal dans ce pays pour le paiement des dettes publiques et privées.

1.03 L'expression "compte du prêt" désigne le compte que la Fondation ouvre dans ses livres au nom de l'Emprunteur et qui est crédité du montant du prêt.

1.04 Le terme "projet" désigne le projet ou le programme décrit dans le présent Contrat et pour lequel le prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent y être apportées d'un commun accord par la Fondation et l'Emprunteur.

1.05 L'expression "date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle le contrat de prêt entre en vigueur.

1.06 Le terme "sûreté" désigne les hypothèques, gages, charges, privilèges et droits de préférence de toutes sortes.

1.07 Le terme "avoirs" désigne les biens, revenus et créances de toutes sortes.

1.08 Le terme "impôts" désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature.

Article II

LE PRET

2.01 La Fondation consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, un prêt d'un montant équivalent à ..., montant qui constitue le plafond absolu du crédit consenti par la Fondation en vertu du présent Contrat.

/...

2.02 La Fondation versera à l'Emprunteur le montant du prêt selon le calendrier figurant à l'annexe I au présent Contrat, où sont spécifiés l'équivalent en dollars des Etats-Unis et la monnaie de règlement de chacune des tranches, dont le montant sera calculé selon le taux de change en vigueur pour les opérations de l'ONU à la date du paiement et sera porté au crédit de l'Emprunteur par virement à un compte ouvert à ... Il est entendu que le compte en question sera un compte spécial ouvert exclusivement aux fins du dépôt des fonds prêtés et du règlement des dépenses visées par le présent Contrat. Il est entendu en outre que l'Emprunteur prendra les dispositions voulues pour faire tenir à la Fondation les relevés de ce compte pour contrôle et examen.

2.03 L'Emprunteur versera à la Fondation une commission d'engagement au taux annuel de 0 p. 100 sur le montant du prêt non encore prélevé.

2.04 L'Emprunteur versera à la Fondation des intérêts au taux annuel de 3 p. 100 sur le montant non remboursé du principal du prêt.

2.05 Le remboursement du principal du prêt et le paiement des intérêts s'effectueront par tranches annuelles selon le tableau d'amortissement figurant à l'annexe II au présent Contrat.

2.06 Les sommes que l'Emprunteur versera à la Fondation au titre du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges seront acquittées en dollars des Etats-Unis ou dans d'autres monnaies jugées acceptables par la Fondation, et leur montant sera calculé selon le taux de change en vigueur pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies à la date du paiement. Tous les paiements à l'ordre de la Fondation seront effectués par l'Emprunteur par versements sur les comptes désignés par la Fondation.

2.07 Le principal du prêt et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et nonobstant toute restriction imposée par ladite législation ou lesdites lois. Le présent Contrat est exempt de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement; l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels le prêt est remboursable ou des lois en vigueur sur les territoires dudit ou desdits pays.

Article III

UTILISATION DES FONDS PRETES

3.01 L'Emprunteur accepte et prend l'engagement d'instituer des dispositions jugées adéquates par la Fondation pour faire en sorte que les fonds prêtés soient affectés exclusivement à la réalisation des buts et objectifs du projet décrit à l'annexe III au présent Contrat.

/...

3.02 Sauf si la Fondation accepte qu'il en soit autrement, les biens et services (autres que les services de consultants) devant être financés à l'aide des fonds prêtés feront l'objet d'appels d'offres internationaux ou seront acquis selon des modalités convenues entre l'Emprunteur et la Fondation.

3.03 L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les registres nécessaires pour identifier la totalité des prélèvements effectués sur le compte visé au paragraphe 2.02, ainsi que les autres livres requis aux termes du paragraphe 4.03.

Article IV

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR CONCERNANT L'EXECUTION DU PROJET ET LA SURVEILLANCE DE SA REALISATION

4.01 L'Emprunteur exécutera le projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon de saines méthodes d'administration et de financement et conformément aux règles de l'art, et fournira sans tarder, comme il est prévu à l'annexe III du présent Contrat, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

4.02 L'Emprunteur communiquera sans tarder à la Fondation et à ses agents les rapports, plans, cahiers des charges, documents relatifs aux marchés et calendriers des travaux concernant le projet, ainsi que les modifications importantes dont ils feraient l'objet par la suite.

4.03 L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des registres permettant d'identifier les biens et services financés à l'aide des fonds prêtés, de connaître leur utilisation dans le cadre du projet, de suivre le déroulement des travaux d'exécution du projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et de connaître, comme le veut l'application suivie de saines méthodes comptables, les opérations et la situation financière des ministères, directions et organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter l'ensemble ou une partie du projet, ou chargés d'assurer l'entretien de la totalité des installations et du matériel nécessaires à l'exécution du projet; l'Emprunteur permettra à la Fondation et à ses agents d'inspecter le projet, les articles financés à l'aide des fonds prêtés ainsi que tous les registres et documents pertinents.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

5.01 L'Emprunteur et la Fondation coopéreront pleinement à la réalisation des fins du prêt. A cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande, l'Emprunteur et la Fondation conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Contrat, sur les opérations, l'administration et la situation financière, en ce qui concerne le projet, les ministères, directions ou organismes de l'Emprunteur responsables de l'exécution de l'ensemble ou d'une partie du projet ou de l'entretien de toutes les installations, de tous les équipements et de tout le matériel nécessaires pour l'exécution du projet, ainsi que sur les autres questions relatives aux fins du prêt.

/...

5.02 L'Emprunteur informera sans tarder la Fondation, par écrit, de toute situation qui gênerait ou menacerait de compromettre la réalisation des fins du prêt ou la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

5.03 L'Emprunteur donnera à la Fondation et à ses agents toute possibilité raisonnable de pénétrer sur une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au prêt.

Article VI

DISPOSITIONS GENERALES

6.01 Si l'une des situations spécifiées ci-après se présente, la Fondation peut, en le notifiant à l'Emprunteur, suspendre les versements prévus au paragraphe 2.02. Si cette situation persiste pendant une période de soixante jours après que la Fondation ait adressé une notification à l'Emprunteur, la Fondation a à tout moment, tant que ce fait subsiste, la faculté de déclarer immédiatement exigibles le principal non remboursé du prêt ainsi que les intérêts et autres charges y afférents, et cette déclaration entraîne l'exigibilité du jour même où elle a été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat :

a) Non règlement par l'Emprunteur d'une somme due aux termes du présent Contrat au titre du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges.

b) Manquement de la part de l'Emprunteur, de ses préposés ou de ses agents dans l'exécution de tout engagement souscrit par l'Emprunteur dans le présent Contrat.

6.02 Tout différend entre la Fondation et l'Emprunteur découlant du présent Contrat de prêt ou y ayant trait qui ne pourra être réglé par voie de négociation ou selon un autre mode de règlement convenu fera l'objet d'un arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre, et ces deux arbitres en désigneront un troisième qui assumera les fonctions de Président. Si, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage, estimés par eux, seront à la charge des parties. La sentence arbitrale comprendra un exposé des motifs dont elle procède et sera acceptée par les parties comme constituant le règlement définitif et obligatoire du différend.

6.03 Le présent Contrat ne peut être modifié que par écrit, par convention entre les deux parties.

6.04 La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique à la Fondation, à ses avoirs et à ses agents en ce qui concerne tous les actes et toutes les transactions accomplis en application du Contrat de prêt. Rien dans

/...

le présent Contrat ne peut être interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, à toute immunité de juridiction ou à tout privilège, exonération ou autre immunité dont bénéficie ou peut bénéficier la Fondation, que ce soit en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de toute autre convention, loi ou décret de caractère international ou national ou pour toute autre raison.

6.05 Tant qu'une des parties n'aura pas, par lettre recommandée, notifié un changement d'adresse à l'autre partie, toute notification ou autre communication requise par le présent Contrat sera considérée comme ayant été dûment adressée à la Fondation par l'Emprunteur si elle est envoyée, par lettre recommandée, à l'Administrateur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, boîte postale 30552, Nairobi (Kenya), et dûment adressée à l'Emprunteur par la Fondation si elle est envoyée, par lettre recommandée, au Ministre des finances de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont apposé leur signature aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

POUR LA FONDATION DES NATIONS UNIES POUR
L'HABITAT ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

POUR LE GOUVERNEMENT D

Date

Date

/...

Annexe II

TEXTE PROPOSE POUR DES ARTICLES VISANT LA FONDATION DES NATIONS UNIES POUR L'HABITAT ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS, A AJOUTER AU REGLEMENT FINANCIER

Article 5.10 Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des emprunts peuvent être contractés auprès d'Etats et d'organismes d'Etat, auprès de banques de développement et d'autres organisations internationales, ainsi qu'auprès d'établissements privés et d'autres sources, pour la réalisation des buts assignés à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat, et les établissements humains, sous réserve des dispositions suivantes :

a.) Le montant net des sommes à rembourser au titre des emprunts contractés en vertu du présent article ne doit à aucun moment excéder les limites fixées par le Secrétaire général, la nécessité de maintenir des réserves suffisantes pour garantir lesdits emprunts et assurer le bon fonctionnement de la Fondation étant dûment prise en considération.

b) Le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu du présent article et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvement sur les ressources de la Fondation; aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur ses autres avoirs. Certaines ressources de la Fondation peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges y afférentes.

Article 9.4 Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis, par prélèvement sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles provenant des emprunts contractés en vertu de l'article 5.10, pour l'exécution des programmes approuvés de la Fondation.
